

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Arrêté complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-06

Portant renouvellement d'agrément de l'installation de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
de la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à SAINT CLAIR de la TOUR

Agrément n°PR 38 00008 D

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre^{1er} (installations classées pour la protection de l'environnement), les articles R. 515-37, R. 515-38 et R 512-46-22 et le livre V, titre IV (déchets), l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, ainsi que les articles R.543-156 à R.543-165 afférents à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-523 du 31 janvier 1983, ayant autorisé la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur son site implanté 335 Zone Artisanale de Bièze à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-05363, en date du 30 juin 2006, portant délivrance à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, pour une durée de six ans, de l'agrément n° PR 38 000 08 D pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à SAINT CLAIR DE LA TOUR 335 Zone Artisanale de Bièze ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012180-0023, en date du 28 juin 2012, délivré à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, portant renouvellement pour une durée de six ans, de l'agrément n° PR 38 000 08 D relatif à l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014055-0034 du 24 février 2014 portant mise en conformité de l'agrément VHU avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 imposant un nouveau cahier des charges, l'arrêté précité intégrant, en outre, le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement prévu par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour la nouvelle rubrique 2712 relative aux centres VHU dont la surface est comprise entre 100 m² et 30 000 m² ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014206-0069 du 25 juillet 2014 réglementant les modifications des conditions d'exploitation envisagées par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE pour satisfaire à l'évolution du cahier des charges applicable aux centres de traitement de véhicules hors d'usages agréés ;

VU la demande présentée le 15 mars 2018 par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément PR 38 000 08 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à SAINT CLAIR DE LA TOUR - 335 Zone Artisanale de Bièze ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL AURA – unité départementale de l'Isère, en date du 7 mai 2018 proposant la délivrance, à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, du renouvellement de l'agrément VHU sollicité, pour une durée de six ans, jusqu'au 30 juin 2024 ;

VU la lettre du 14 mai 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T du 24 mai 2018 ;

VU le courrier du 29 mai 2018 communiquant à l'exploitant, pour éventuelles observations, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'accord de l'exploitant transmis à la direction départementale de la protection des populations par courriel du 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE le 15 mars 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU, ainsi qu'aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques, Sanitaires et Technologiques (CoDERST), à la suite de l'examen de cette affaire a donné un avis favorable au renouvellement sollicité par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE (siège social : 335 Zone Artisanale de Bièze – 38 110 SAINT CLAIR DE LA TOUR) est agréée sous le n° PR 38 000 08 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014055-0034 du 24 février 2014 et du cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3 : La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP/service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 514-3-1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, le maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE et au groupement de gendarmerie de l'Isère,

Fait à Grenoble, le 2 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé Violaine DEMARET